

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN
DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livret V du titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 03 mars 2023 relative au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT en qualité de directeur régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Île-de-France et l'arrêté préfectoral IDF 2023-07-10-00004 donnant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** l'appel à candidature 2019 « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) « en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil » établi par la DRIAAF Île-de-France ;
- VU** la candidature déposée par la FRCUMA Île-de-France le 20 juin 2019 pour être agréée en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Île-de-France ;
- VU** la décision relative à l'agrément des organismes de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) du 24 juin 2019, octroyant à la FRCUMA Ile-de-

France l'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Île-de-France ;

VU la décision relative au renouvellement de l'agrément des organismes de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) du 11 juillet 2022 et l'instruction technique du DGPE/SDC/2023-168 susvisée, prorogeant l'agrément octroyé à la FRCUMA Ile-de-France en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Île-de-France jusqu'au 31 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre du DiNA CUMA et en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 modifié susvisé relatif au volet « aides aux investissements immatériels (conseil stratégique) », le présent arrêté a pour objet le lancement d'un appel à projets en région Île-de-France pour l'année 2023.

Cet appel à projets vise à soutenir au sein des CUMA la réalisation d'un conseil stratégique intégrant un plan d'actions destinées à améliorer les performances à la fois économique, environnementale et sociale de la CUMA concernée. Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé.

Les aides octroyées dans le cadre de cet appel à projets consistent en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique. Elles relèvent du régime de *minimis* général.

Les conditions de réalisation du conseil stratégique sont précisées dans la notice qui accompagne le formulaire de demande d'aide mentionné à l'article 7.

ARTICLE 2 : ORGANISME DE CONSEIL AGRÉÉ

Les prestations de conseil sont effectuées par les organismes de conseil agréés au moment de la décision d'aide.

A la date de publication du présent arrêté, l'organisme de conseil agréé sur l'ensemble de la région Île-de-France est, jusqu'à nouvelle désignation des organismes de conseil agréés, la FRCUMA Île-de-France, représentée par son président Vincent BODDAERT et sise 418, avenue Aristide Briand 77360 LE MEE sur SEINE.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Dans le cadre du présent appel à projet, les bénéficiaires éligibles à l'aide à la réalisation du conseil stratégique sont les CUMA agréées ayant leur siège social en région Île-de-France, immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif et à jour du paiement de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Pour être éligible, le conseil stratégique ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de la demande, actée par un accusé de réception délivré par le service instructeur selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées à la prestation de réalisation du conseil stratégique et en particulier :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

Conformément à la décision de renouvellement d'agrément susvisée, le coût journalier du conseil stratégique est plafonné à 475 € HT et le nombre de jours consacrés au conseil stratégique et faisant l'objet d'un financement est plafonné à 3.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Le taux d'aide est de 90 % du coût du conseil stratégique, dont les dépenses éligibles et les plafonds sont définis à l'article 5.

Le montant de l'aide doit en outre s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général (soit 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux successifs pour une entreprise).

ARTICLE 7 : DÉPÔT DU DOSSIER ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AIDE

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande d'aide accompagné de ses pièces justificatives à la DRIAAF Île-de-France (Le Ponant, 05 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15) au plus tard le 20 octobre 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne sont pas recevables. En cas de dossier incomplet, le bénéficiaire est informé des pièces manquantes et dispose d'un délai de 15 jours pour les transmettre à l'administration. En l'absence de réponse dans ce délai, le dossier n'est pas recevable.

Le formulaire de demande d'aide et sa notice sont disponibles sur le site internet de la DRIAAF : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

L'instruction est réalisée par la DRIAAF, qui vérifie la recevabilité du dossier, son éligibilité puis l'adéquation du projet avec les objectifs du présent appel à projets.

La sélection des dossiers s'effectue selon une grille de notation définie en annexe, qui répond notamment aux priorités nationales suivantes :

- favoriser les pratiques favorables à l'environnement,
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- renforcer la structuration collective des CUMA.

Seuls les dossiers dont la notation dépasse 15 points sont susceptibles d'être retenus.

En cas de disponibilité financière insuffisante, les dossiers sont effectivement retenus pour un financement après sélection selon la note obtenue, de la plus élevée à la plus faible.

ARTICLE 9 : DÉCISION D'OCTROI DE L'AIDE

Le préfet de région alloue, par arrêté, l'aide au conseil stratégique pour chacun des dossiers retenus.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à diffuser le contenu du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA dans un délai d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique ;

- à transmettre à l'issue de sa réalisation un bilan du plan d'actions à l'organisme de conseil ayant réalisé la prestation.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES DOSSIERS

Pour bénéficier du paiement de l'aide, le bénéficiaire doit déposer le formulaire de demande de paiement accompagné de ses pièces justificatives à la DRIAAF Île-de-France (Le Ponant, 05 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15) dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, sauf exception dûment justifiée.

Le formulaire de demande de paiement est disponible sur le site internet de la DRIAAF :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE INDÛMENT PERÇUE

En cas d'irrégularité par le bénéficiaire du respect des conditions d'octroi de l'aide, notamment en cas de dépassement du plafond d'aides de minimis et sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 13 : ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 23-05 du programme 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Île-de-France, et la directrice interrégionale Centre-Val de Loire – Île-de-France de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 août 2023

Pour le Préfet,

P/ Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

interdépartemental adjoint,
Benjamin.BEAUSSANT agriculture et de la forêt
Île-de-France

Benjamin GENTON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur Le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris
Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Le Ponant,
05 rue Leblanc
75911 Paris Cedex 15 CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe : Grille de notation des dossiers

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS	
Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique		
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	Critères alternatifs : 1 seul peut être rempli (1.A ou 1.B)
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points	
3. Le projet favoriser le renouvellement générationnel	15 points	
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
TOTAL MAXIMUM	80 points	<i>En cas de critère 1. B) rempli, le total maximum est de 65 points</i>

Seuil minimal à remplir : 15 points

